

**ASSOCIATION REGIONALE
POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE**

arpeje

**ASSOCIATION RÉGIONALE POUR
L'ENFANCE ET LA JEUNESSE**

**Règlement du Conseil d'établissement
de l'Etablissement primaire et secondaire
d'Avenches et environs**

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I	Nombre de membres	
Art. premier	Composition.....	p. 4
Art. 02	Incompatibilités.....	p. 4
Chapitre II	Désignation, nomination	
<i>Section I</i>	<i>Les représentants des autorités communales</i>	
Art. 03	Généralités.....	p. 4
Art. 04	Modalités.....	p. 4
Art. 05	Durée du mandat.....	p. 5
<i>Section II</i>	<i>Les parents d'élèves fréquentant l'établissement</i>	
Art. 06	Généralités.....	p. 5
Art. 07	Information.....	p. 5
Art. 08	Modalités.....	p. 5
Art. 09	Durée du mandat.....	p. 6
Art. 10	Assemblée des parents.....	p. 6
<i>Section III</i>	<i>Les représentants des milieux et des organisation concernés par la vie de l'établissement</i>	
Art. 11	Généralités.....	p. 6
Art. 12	Modalités.....	p. 6
Art. 13	Durée du mandat.....	p. 6
<i>Section IV</i>	<i>Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement</i>	
Art. 14	Généralités.....	p. 7
Chapitre III	Installation	
Art. 15	Installation.....	p. 7
Chapitre IV	Entrée en fonction	
Art. 16	Délai.....	p. 7
Chapitre V	Démission	
Art. 17	Démission des membres.....	p. 7

TITRE II ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I	Organisation	
Art. 18	Désignation du président, du vice-président et du secrétaire....	p. 7
Chapitre II	Convocation	
Art. 19	Réunion du conseil d'établissement.....	p. 7
Chapitre III	Quorum	
Art. 20	Quorum.....	p. 8
Chapitre IV	Fréquence	
Art. 21	Fréquence des réunions.....	p. 8
Chapitre V	Publicité	
Art. 22	Présence du public.....	p. 8
Chapitre VI	Archives	
Art. 23	Archives et conservation.....	p. 8
Chapitre VII	Ordre du jour, procès-verbal, opérations	
Art. 24	Ordre du jour et procès-verbal.....	p. 8
Chapitre VIII	Droit des membres du conseil d'établissement	
Art. 25	Droit d'initiative.....	p. 9

TITRE III ROLE ET COMPETENCES

Chapitre I	Du conseil d'établissement	
<i>Section I</i>	<i>Rôle</i>	
Art. 26	Rôle du conseil d'établissement.....	p. 9
<i>Section II</i>	<i>Compétences</i>	
Art. 27	Compétences définies par la légalisation cantonale.....	p. 9
Art. 28	Compétences complémentaires.....	p. 10
Chapitre II	Du président de conseil d'établissement et du secrétaire	
<i>Section I</i>	<i>Attribution, correspondance</i>	
Art. 29	Pièces officielles.....	p. 10
<i>Section II</i>	<i>Remplacement</i>	
Art. 30	Remplacements du Président et du secrétaire.....	p. 11
<i>Section III</i>	<i>Procès-verbaux</i>	
Art. 31	Tenue du procès-verbal.....	p. 11
<i>Section IV</i>	<i>Compte des indemnités</i>	
Art. 32	Indemnités dues aux membres.....	p. 11
<i>Section V</i>	<i>Tâches du secrétaire</i>	
Art. 33	Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	p. 11
Art. 34	Courriers du conseil.....	p. 12
Art. 35	Convocations.....	p. 12
Chapitre III	Des commissions	
<i>Section I</i>	<i>Commissions permanentes</i>	
Art. 36	Nomination des commissions permanentes.....	p. 12
<i>Section II</i>	<i>Commission ad hoc</i>	
Art. 37	Désignation d'une commission ad hoc.....	p. 12
<i>Section III</i>	<i>Nomination des commissions</i>	
Art. 38	Désignation des commissions.....	p. 12
<i>Section IV</i>	<i>Constitution, délibérations et rapport</i>	
Art. 39	Fonctionnement des commissions.....	p. 12

TITRE IV BUDGET

Chapitre I	Budget de fonctionnement	
Art. 40	Indemnités de séance et budget.....	p. 13
Chapitre II	Enveloppe budgétaire	
Art. 41	p. 13

TITRE V EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Chapitre unique	Rapport annuel	
Art. 42	p. 13

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I	Disposition finale	
Art. 43	p. 14

TITRE I FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I Nombre de membres

Article premier Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Article 2 Incompatibilités

Ne peuvent être simultanément membres du conseil d'établissement :

- a) les père et mère d'un même élève de l'établissement ;
- b) des conjoints, des partenaires enregistrés ou des personnes menant de fait une vie de couple ;
- c) des parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que des frères et sœurs.

Lorsque deux personnes désignées au conseil d'établissement se trouvent dans un cas d'incompatibilité, le sort décide laquelle des deux sera membre du conseil d'établissement. La procédure de tirage au sort est réglée par analogie à celle prévue dans la loi sur l'exercice des droits politiques.

Chapitre II Désignation, nomination

Section I *Les représentants des autorités communales*

Article 3 Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, le comité de direction et le conseil intercommunal de l'Association Régionale Pour l'Enfance et la Jeunesse, ci-après l'arpeje, sont compétents pour désigner leurs représentants.

Article 4 Modalités

Les représentants de l'arpeje sont :

- 1 membre du comité de direction de l'arpeje (organe exécutif, ci-après CODIR) ;
- 3 membres du conseil intercommunal (ci-après CI).

La désignation de ces membres se fait par leur organe respectif.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) ainsi que les statuts et le règlement du conseil intercommunal, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 **Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II **Les parents d'élèves fréquentant l'établissement**

Article 6 **Généralités**

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Article 7 **Information**

En début d'année scolaire, le comité de direction de l'arpeje, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Article 8 **Modalités**

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement et transmet la liste au comité de direction de l'arpeje. Est réputé parent d'élève, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève de l'établissement scolaire.

Le comité de direction de l'arpeje, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents présents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues. Lorsque cette dernière est épuisée, les représentants des parents siégeant au conseil d'établissement organisent une assemblée des parents de l'établissement qui désignera à la majorité des personnes présentes une liste complémentaire de viennent-ensuite dans l'ordre des voix obtenues. En cas d'égalité, le sort décide.

Le comité de direction de l'arpeje émet des directives et dispositions d'application concernant l'organisation pratique du processus de désignation des parents.

Article 9 **Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Article 10 **Assemblée des parents**

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'arpeje met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leur activité. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III *Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement*

Article 11 **Généralités**

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants du comité de direction de l'arpeje et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 12 **Modalités**

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

1. En début de législature, le comité de direction de l'arpeje invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
2. Les représentants de l'arpeje au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
3. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 13 **Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Section IV Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Article 14 Généralités

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III Installation

Article 15 Installation

Le représentant du comité de direction de l'arpeje convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV Entrée en fonction

Article 16 Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V Démission

Article 17 Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

TITRE II ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Chapitre I Organisation

Article 18 Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président et son vice-président parmi les 4 représentants de l'arpeje pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de son mandat.

Chapitre II Convocation

Article 19 Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'arpeje. Il est convoqué par écrit, ou par messagerie électronique avec quittance de réception par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre représentant l'arpeje.

Cette convocation a lieu sur l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en font la demande. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Article 20 Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Fréquence

Article 21 Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins deux fois par année.

Chapitre V Publicité

Article 22 Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI Archives

Article 23 Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la documentation des archives et transmet lesdits documents au secrétariat de l'arpeje qui en assume la conservation pendant 10 ans.

Chapitre VII Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Article 24 Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII Droit des membres du conseil d'établissement

Article 25 Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE III ROLE ET COMPETENCES

Chapitre I Du conseil d'établissement

Section I Rôle

Article 26 Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale. Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II Compétences

Article 27 Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a) inviter, le cas échéant, les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 36 LEO) ;
- b) accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département et les parents (art 69 LEO) ;
- c) préavisier les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et l'arpeje dans les limites fixées par le règlement d'application de la LEO (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d) donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Article 28 Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art 27 à 30 LEO) :

- a) donner un avis au comité de direction de l'arpeje quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- b) donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement ;
- c) se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
- d) préaviser le programme et les actions de préventions mis en œuvre dans l'établissement.
- e) participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;
- f) participer, si nécessaire, à l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année ;
- g) proposer des mesures en matière de prestations communales comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc. et les organiser sur demande de l'arpeje et de la Direction des écoles ;
- h) proposer des mesures contre les problèmes liés à la violence, aux incivilités, dans le cadre scolaire.

Chapitre II Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I Attribution, correspondance

Article 29 Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance.

Section II Remplacement

Article 30 Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III Procès-verbaux

Article 31 Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont transmis au secrétariat du comité de direction de l'arpeje au plus tard 20 jours après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 19 du présent règlement.

Section IV Compte des indemnités

Article 32 Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au comité de direction de l'arpeje qui procède à son paiement.

Les membres démissionnaires verront leurs indemnités versées à la même échéance que l'ensemble du conseil d'établissement.

Section V Tâches du secrétaire

Article 33 Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement ;
3. le décompte des indemnités ;
4. le suivi du budget de fonctionnement.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'arpeje. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Article 34 Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Article 35 Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 19 du présent règlement.

Chapitre III Des commissions

Section I Commissions permanentes

Article 36 Nomination des commissions permanentes

En début de législature, le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour la durée de la législature en cours.

Section II Commission ad hoc

Article 37 Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III Nomination des commissions

Article 38 Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Sur demande d'un seul membre du conseil d'établissement, le vote peut être ordonné à bulletin secret.

Section IV Constitution, délibérations et rapport

Article 39 Fonctionnement des commissions

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Il peut également leur fixer un budget de fonctionnement maximum.

Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment mis à disposition par l'ARPEJE ou celui d'une des communes de l'arpeje ou encore dans toutes autres salles publiques permettant le huis clos.

TITRE IV BUDGET

Chapitre I Budget de fonctionnement

Article 40 Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, l'arpeje détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil de l'arpeje.

Chapitre II Enveloppe budgétaire

Article 41

Si nécessaire, l'enveloppe budgétaire est celle que pourrait attribuer le comité de direction de l'arpeje sur demande du conseil d'établissement.

TITRE V EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Chapitre unique Rapport annuel

Article 42

A la demande du comité de direction de l'arpeje ou s'il le juge nécessaire, le président établit un rapport annuel circonstancié à l'intention du comité de direction de l'arpeje concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I Disposition finale

Article 43

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Ainsi adopté par le Conseil Intercommunal de l'arpeje (anciennement ASIA) dans sa séance du 12 octobre 2022

La présidente
du Conseil Intercommunal



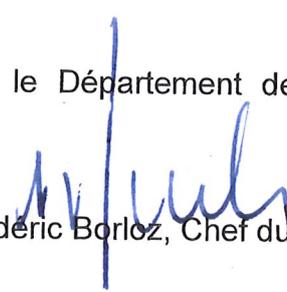
M-P. Vincent

La secrétaire
du Conseil Intercommunal



G. Blum

Approuvé le 17.01.2023 par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle



M. Frédéric Borloz, Chef du DEF

